

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Mairie de LE SEQUESTRE - TARN**  
**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIRE**  
**UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), **Madame Audrey FOULQUIER**, présidente de l'association Ensemble Pour Le Séquestre - 21 avenue des Marranes 81990 LE SEQUESTRE sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, sur la place Jules Ferry 81990 LE SEQUESTRE, à l'occasion de :

**Marché de Noël**  
**Le samedi 3 décembre 2022 de 10h00 à 17h00**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la législation applicable aux débits de boissons temporaires pour les associations à l'occasion d'une manifestation publique (5 autorisations par an et par association - boissons des groupes 1 et 3)

CONSIDERANT les actions menées par l'association Ensemble Pour Le Séquestre (EPLS) en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDERANT la demande de **Madame Audrey FOULQUIER**, présidente de l'association EPLS

**Article 1er** : **Madame Audrey FOULQUIER**, présidente de l'association EPLS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

**Sur la place Jules Ferry 81990 LE SEQUESTRE**  
**Le samedi 3 décembre 2022 de 10h00 à 17h00**

à l'occasion du **Marché de Noël**

Le nombre d'autorisations données à l'association EPLS est donc porté à 1 pour l'année 2022.

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des **trois premiers groupes**, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur et à la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

*Fait à LE SEQUESTRE, le 18 octobre 2022*

Le Maire,  
**Gérard POUJADE**

